

Août 1987

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1987)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3
août
1987

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eaux privés mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Stierenmoosgraben	Gantrischsense	Rüscheegg	Schwarzen- burg
Zehntenvorsass- graben	Gantrischsense	Rüscheegg	Schwarzen- burg
Dürrentännligraben	Gantrischsense	Rüscheegg	Schwarzen- burg
Vorder-Gröngraben	Gantrischsense	Rüscheegg	Schwarzen- burg
Hinter-Gröngraben	Gantrischsense	Rüscheegg	Schwarzen- burg
Schwefelberg- graben	Gantrischsense	Rüscheegg	Schwarzen- burg
Sollergraben	Gantrischsense	Rüscheegg	Schwarzen- burg
Hengstgraben	Hengstsense	Guggisberg	Schwarzen- burg
Vorsassgraben	Hengstsense	Guggisberg	Schwarzen- burg
Furrersgraben	Hengstsense	Guggisberg	Schwarzen- burg
Winkelbach	Sense	Albligen	Schwarzen- burg

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Luzerenbach jusqu'à la limite communale de Bolligen	Krauchthalbach	Krauchthal	Burgdorf
Tannenbodenbach	Krauchthalbach	Krauchthal	Burgdorf
Finsterbach	Krauchthalbach	Krauchthal	Burgdorf
Staldenbach jusqu'à la limite communale de Oberburg	Lauterbach	Krauchthal	Burgdorf
Buchbach/Steinerebach	Hettiswilbach	Krauchthal	Burgdorf
Hettiswilbach/Sägebach jusqu'à la limite communale de Hindelbank	Dorfbach Hindelbach	Krauchthal	Burgdorf
Dorfbach Hettiswil	Hettiswilbach	Krauchthal	Burgdorf
Chesselgraben et affluents	Aare	Radelfingen	Aarberg

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 3 août 1987

Le directeur des travaux publics: *Bürki*

5
août
1987

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

Le contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture, du 22 décembre 1971, est modifié comme suit:

Vacances
à régime des
vacances

Art. 10 ¹ L'employeur doit accorder au travailleur quatre semaines de vacances par année de service.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

Berne, 5 août 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

231

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la numérotation des listes électorales lors
des élections au Conseil national**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 30 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et en application de l'article 9, 1^{er} alinéa, du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques,

sur proposition de la Section présidentielle,

arrête:

1. La Chancellerie d'Etat pourvoit les listes de candidats (listes électorales) mises au point de numéros d'ordre.
2. La numérotation des listes électorales est effectuée en fonction du nombre de suffrages obtenus par les partis lors des dernières élections de renouvellement général; on totalise à cet effet les suffrages de parti des différentes listes d'un même groupement politique. La liste ayant réuni le plus de suffrages de parti recevra le numéro 1. Les différentes listes d'un même groupement politique seront numérotées en suivant.
3. Les listes qui n'ont pas été déposées lors des dernières élections de renouvellement général reçoivent un numéro tiré au sort.
4. L'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} décembre 1982 est abrogé.
5. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans les Feuilles officielles et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 août 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le contrat-type de travail pour travailleurs de l'économie domestique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 359 du Code suisse des obligations (CO), ainsi que l'article 9 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Les dispositions du présent contrat-type de travail (ci-après contrat) s'appliquent à tous les rapports de travail existants ou à venir sur le territoire du canton entre employeurs et travailleurs des deux sexes, lorsque ceux-ci accomplissent exclusivement ou principalement des travaux ménagers dans un ménage privé ou collectif (p. ex. foyer, pension, hôpital).

² Le présent contrat s'applique directement aux rapports de travail qui lui sont soumis, dans la mesure où les parties n'ont convenu par écrit d'aucune dérogation dans les limites admises par le CO.

³ Le présent contrat ne s'applique pas

- a* aux travailleurs de l'économie domestique des exploitations agricoles, s'ils sont soumis à un contrat-type de travail spécial,
- b* aux apprentissages ménagers reconnus et encadrés par l'Office cantonal de la formation professionnelle, ni aux contrats d'apprentissage d'employés de maison pour collectivités,
- c* aux travailleurs de l'économie domestique assujettis au droit public fédéral, cantonal ou communal, à une convention collective ou à un contrat-type de travail particulier.

Art. 2 ¹ Les travailleurs de l'économie domestique représentent toutes les personnes occupées contre rémunération à plein temps ou à temps partiel au service de maison, qu'elles habitent chez leur employeur ou à l'extérieur.

² Les travailleurs qui ne sont régulièrement occupés que pendant une partie de l'horaire de travail normal ont, dans la mesure des heures de travail accompli, les mêmes droits et devoirs que les travailleurs à temps complet, sauf disposition contraire du présent contrat.

Domaine
d'application

Travailleurs
de l'économie
domestique

³ Sont réputés travailleurs de l'économie domestique en particulier les intendant(e)s de maison, les gouvernant(e)s de maison, les employé(e)s d'entreprise, de maison en milieu hospitalier et de maison pour collectivités, les dames de compagnie, les valets de chambre, les aides de maison et d'éducation, les gardes d'enfants, les cuisiniers et cuisinières, les commis et femmes de chambre, le personnel de nettoyage et d'entretien du linge, les volontaires et jeunes filles au pair.

Obligations
réciproques
générales

Art. 3 ¹ Employeur et travailleur sont tenus dans leurs relations d'observer les règles de la bienséance et du respect de la personnalité, ainsi que l'obligation de discrétion.

² Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.

³ Si l'employeur établit un ordre de la maison obligatoire pour le travailleur, il doit tenir compte des intérêts de celui-ci.

Devoirs
d'assistance
de l'employeur

Art. 4 ¹ L'employeur est tenu de bien traiter le travailleur et d'avoir les égards dus à son bien-être physique et moral.

² Cette obligation concerne plus particulièrement les jeunes travailleurs jusqu'à l'âge de 19 ans révolus.

³ L'employeur doit prendre les mesures nécessaires contre les risques de maladie et d'accident.

Responsabilité
du travailleur

Art. 5 ¹ Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence.

² La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

³ L'obligation d'indemniser des dommages minimes apparaît seulement s'il y a récidive.

II. Durée du travail

Durée
du travail

Art. 6 ¹ La durée quotidienne du travail pour les jours ouvrés pleins ne doit pas dépasser 9 heures. Le travail doit en général prendre fin à 19.30 heures.

² La durée hebdomadaire de travail ne doit normalement pas être supérieure à 45 heures.

³ Le temps que le travailleur consacre à exécuter des ordres, pendant ses heures de repas, compte comme temps de travail.

Repos

Art. 7 ¹ En plus de suffisamment de temps consacré aux repas, le travailleur à plein temps a droit à un repos d'une heure à une heure et demie.

² Pour les travailleurs de moins de 20 ans révolus, le repos quotidien doit durer douze heures consécutives.

Heures supplémentaires

Art. 8 ¹ En cas de surcroît extraordinaire de travail, le travailleur est tenu d'exécuter les heures supplémentaires en plus de l'horaire de travail fixé à l'article 6, dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander.

² La durée du travail supplémentaire ne doit pas excéder pour chaque travailleur 20 heures par mois, ni 120 heures par année.

³ L'employeur doit à la fin du mois faire le décompte des heures supplémentaires de travail accompli sur la base d'un contrôle écrit.

Compensation des heures supplémentaires
1. Congé

Art. 9 ¹ L'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures supplémentaires accomplies par un congé d'une durée au moins égale.

² Pour les jeunes de moins de 20 ans révolus, les heures supplémentaires doivent en tous les cas être compensées par un congé de durée équivalente.

³ Les heures supplémentaires doivent en général être compensées dans les trois mois.

2. Indemnisation en espèces

Art. 10 ¹ Si les heures supplémentaires ne sont pas compensées par un congé, l'employeur doit les indemniser en espèces.

² L'indemnisation représente le salaire horaire avec un supplément de 25 pour cent.

³ Le salaire horaire correspond au 195^e du salaire en espèces mensuel convenu.

⁴ L'indemnisation doit être versée avec le salaire suivant.

Congés
1. Jours de repos

Art. 11 ¹ Il convient d'accorder au travailleur deux jours de repos par semaine sans travail le soir.

² Le travailleur doit obtenir ces jours de repos au moins deux dimanches sur quatre.

³ Il convient d'accorder un jour de repos supplémentaire au travailleur qui a dû travailler un jour férié légal ne tombant pas un dimanche.

2. Détermination des jours de repos

Art. 12 ¹ Pour fixer les jours de repos, il convient de tenir compte des besoins de chacune des parties et des souhaits du travailleur.

² D'un commun accord, il est possible à titre exceptionnel de grouper plusieurs demi-jours de repos ou de partager un jour de repos en deux.

³ Les demi-jours et jours de repos seront en générale fixés d'avance et, s'ils tombent un jour ouvrable, toujours le même jour de semaine.

3. Intérêts
personnels

Art. 13 ¹ Le travailleur a droit au temps nécessaire, non compris comme temps de travail, pour le service religieux, des visites chez le médecin ou des démarches administratives.

² Si congé a été notifié, le travailleur a droit au temps nécessaire pour chercher une nouvelle place.

³ L'employeur soutient les efforts du travailleur pour suivre des cours de formation et accorde suffisamment de temps libre au travailleur intéressé pour lui permettre de suivre une formation continue aboutissant au diplôme fédéral de gouvernant(e) de maison.

Congé

Art. 14 Le travailleur a droit à des jours de congé payé non imputables sur les vacances ou les jours de repos pour les événements suivants:

a trois jours en cas de décès du conjoint, d'un parent en ligne ascendante ou descendante, d'un enfant d'un autre lit, et en cas de son propre mariage,

b deux jours pour l'accouchement de son épouse ou pour son déménagement,

c un jour en cas de décès d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-parent, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, en cas de baptême ou de mariage de son propre enfant ou d'un enfant d'un autre lit.

Vacances
1. Durée

Art. 15 ¹ L'employeur doit accorder au travailleur par année de service des jours de vacances payés comme suit:

a pour les jeunes jusqu'à 20 ans cinq semaines,

b pour les travailleurs de plus de 50 ans révolus cinq semaines,

c pour les travailleurs qui ont accompli plus de 10 années de service chez le même employeur cinq semaines,

d pour les autres travailleurs quatre semaines.

² Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de service, lorsque l'année de service n'est pas complète.

2. Dates de
vacances

Art. 16 ¹ Les vacances sont accordées en général au cours de l'année de service correspondante; elles comprennent au moins deux semaines consécutives.

² Les dates de vacances sont fixées suffisamment tôt d'un commun accord, l'employeur tenant compte des souhaits du travailleur dans la mesure où ils sont compatibles avec les intérêts du ménage.

³ Le temps pendant lequel le travailleur se trouve en voyage ou en vacances avec son employeur n'est pas imputable sur les vacances, si le travailleur a dû pendant ce temps s'occuper de travaux domestiques pour l'employeur ou surveiller ses enfants.

3. Repos

Art. 17 ¹Tant que durent les rapport de travail, les vacances ne doivent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

² Le travailleur qui n'est occupé que pendant une partie de l'horaire normal ou à l'heure (travailleurs à temps partiel) peut, s'il est d'accord, recevoir en lieu et place des vacances une indemnité fixée comme suit:

a au moins huit pour cent du salaire brut, lorsqu'il a droit à quatre semaines de vacances,

b au moins dix pour cent du salaire brut, lorsqu'il a droit à cinq semaines de vacances.

³ Si, pendant les vacances, le travailleur exécute un travail rémunéré pour un tiers aux dépens des intérêts légitimes de l'employeur, celui-ci peut lui refuser le salaire afférent aux vacances ou en exiger le remboursement s'il l'a déjà versé.

III. Rémunération

Salaire 1. Principes

Art. 18 ¹Le salaire doit être convenu par écrit entre les parties avant l'entrée en service. Il consiste en général en prestations en nature et en rétribution en espèces.

² Le salaire est payable à la fin de chaque mois. Il fait l'objet d'un décompte écrit indiquant le salaire brut, les retenues, les prestations en nature non perçues et les heures de travail supplémentaire effectué.

2. Salaire en espèces et en nature

Art. 19 ¹Le salaire en espèces est le montant fixé dans les limites des taux usuels locaux, en fonction de l'âge et de l'expérience professionnelle et d'après les exigences de l'emploi.

² Le salaire en nature comprend en général la nourriture, le logement et l'entretien du linge personnel du travailleur.

³ Si les prestations en nature manquent ou ne sont octroyées qu'incomplètement, il convient de les compléter par une indemnisation en espèces équivalente, fixée selon la barème de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Conditions
de logement et
de nourriture

Art. 20 ¹ La nourriture doit être saine et suffisante. Elle doit correspondre au train général du ménage. Elle doit être donnée à heures fixes.

² Le travailleur, qui vit dans le ménage de l'employeur, a droit à une chambre particulière satisfaisant aux conditions d'hygiène prescrites. Elle doit être confortable, claire et bien chauffée.

³ Le travailleur doit aussi disposer d'installations de toilette et de bain convenables.

Paiement du
salaire pendant
les vacances
et les jours
de repos et
de congé

Art. 21 Pendant les vacances, les jours fériés et les jours de repos et de congé, le salaire brut doit être versé ainsi qu'une indemnité compensant les prestations en nature non reçues.

Salaire et
obligation
d'entretien
de l'employeur
1. en cas de
maladie et
d'accident

Art. 22 ¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part en raison de maladie ou d'accident, il a droit au salaire en espèces et, le cas échéant, à une compensation des prestations en nature non perçues, si les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois, et ce pendant

- a* trois semaines la première année,
- b* un mois la deuxième année,
- c* deux mois la troisième et la quatrième année,
- d* trois mois de la cinquième à la neuvième année,
- e* quatre mois de la dixième à la 14^e année,
- f* cinq mois de la 15^e à la 19^e année,
- g* six mois de la 20^e à la 24^e année,
- h* sept mois de la 25^e à la 29^e année,
- i* huit mois de la 30^e à la 34^e année,
- j* neuf mois de la 35^e à la 39^e année,
- k* dix mois à partir de la 40^e année de service.

² L'indemnité journalière versée par la caisse-maladie ou l'assurance-accidents peut être déduite du salaire à payer.

2. en cas
d'empêchement
pour d'autres
motifs

Art. 23 ¹ Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part, pour des motifs autres, inhérents à sa personne, le versement du salaire est fixé par les dispositions de l'article 324 a CO.

² Les prescriptions du régime des allocations pour perte de gain en raison de service militaire ou de protection civile sont réservées.

IV. Assurances sociales

Assurance-
maladie
1. Indemnité
journalière
en cas de
maladie

Art. 24 ¹ L'employeur doit conclure, en faveur du travailleur, une assurance indemnité journalière en cas de maladie qui couvre 80 pour cent du salaire en espèces et en nature convenu pendant 720 jours sur une période de 900 jours consécutifs.

² L'assurance indemnité journalière doit accorder en cas de grossesse et de maternité de la travailleuse 80 pour cent du salaire en espèces et en nature convenu pendant au moins dix semaines, si celle-ci a été assurée pendant au moins 270 jours jusqu'au jour de l'accouchement.

³ Les primes sont payées par l'employeur et par le travailleur à raison de la moitié chacun.

Assurance
pour soins
médicaux et
pharmaceutiques

Art. 25 ¹ Le travailleur doit s'assurer auprès d'une caisse-maladie agréée pour les prestations suivantes:

a frais de soins médicaux et pharmaceutiques,

b frais d'hospitalisation en division commune des hôpitaux soumis au régime cantonal des taxes.

² L'employeur doit signaler cette obligation au travailleur au moment de conclure le contrat de travail.

³ Si le travailleur omet de s'assurer, l'employeur en accord avec lui doit conclure une assurance pour soins médicaux et pharmaceutiques.

⁴ L'employeur doit payer la moitié des primes pour les travailleurs vivant dans le ménage.

Assurance-
accidents

Art. 26 ¹ L'employeur est tenu d'assurer tous les travailleurs contre les accidents professionnels et non professionnels auprès d'une caisse-maladie ou une société d'assurance-accidents reconnues conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

² Les travailleurs, dont le temps de travail chez un employeur est de moins de douze heures par semaine, doivent être assurés uniquement contre les accidents professionnels, qui comprennent aussi les accidents qui se produisent sur le trajet pour se rendre au travail ou en revenir.

³ L'employeur prend à sa charge la prime d'assurance contre les accidents et les maladies professionnels, le travailleur la prime d'assurance contre les accidents non professionnels.

Prévoyance
professionnelle

Art. 27 ¹ L'employeur est tenu d'assurer tous les travailleurs soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire auprès d'une institution de prévoyance officielle conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

² L'employeur doit verser des cotisations au moins égales à celles que verse le travailleur.

Autres
cotisations
légales

Art. 28 ¹ L'employeur doit déduire du salaire brut (espèces et nature) du travailleur les cotisations légales habituelles qu'il verse à la caisse de compensation de celui-ci.

² L'obligation de cotisation est assujettie en particulier aux prescriptions sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, sur le régime des allocations pour pertes de gain, l'assurance-chômage ainsi qu'aux prescriptions sur les caisses de compensation familiales.

V. Durée du rapport de travail

Présentation,
temps d'essai

Art. 29 ¹ Si l'employeur avant de conclure le contrat demande que le travailleur se présente personnellement, il doit lui rembourser ses frais des transports publics suisses.

² Le premier mois après l'entrée en service est réputé temps d'essai.

³ Pendant le temps d'essai, chaque partie est libre de résilier le contrat pour la fin de la semaine de travail en respectant un délai de congé de sept jours.

Congé après
le temps d'essai

Art. 30 ¹ Après le temps d'essai, le contrat de travail peut être résilié pour la fin du mois qui suit la notification du congé, pendant la première année.

² Si le rapport de travail a duré plus d'une année, il peut être résilié pour la fin d'un mois, en respectant un délai de congé de deux mois entre la deuxième et la neuvième année de service, et un délai de congé de trois mois à partir de la dixième année.

³ Le travailleur quitte sa place le dernier jour du rapport de service. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal reconnu, le départ doit être avancé au jour ouvrable précédent.

Résiliation
en temps
inopportun

Art. 31 ¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat

a pendant que le travailleur accomplit un service militaire et un service de protection civile obligatoire à teneur de la législation fédérale, ni, pour autant que ce service ait duré plus de douze jours, durant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent,

b au cours des quatre premières semaines d'une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont le travailleur est victime sans sa faute, cette période est portée à huit semaines dès la deuxième année de service,

c au cours des huit semaines qui précèdent ou suivent l'accouchement d'une travailleuse,

d au cours des quatre premières semaines pendant lesquelles le travailleur accomplit, dans le cadre de l'aide à l'étranger, un service ordonné par l'autorité fédérale.

² Le congé donné pendant un des délais d'interdiction est nul; si, avant l'un de ces délais, le congé a été donné et que le délai de résiliation n'ait pas encore expiré, celui-ci est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

³ Lorsque le terme du délai de congé fixé ne coïncide pas avec la fin du mois, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du mois suivant.

Résiliation
immédiate

Art. 32 ¹ L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat pour de justes motifs.

² Les dispositions des articles 337 à 337 d CO sont applicables.

Résiliation
injustifiée

Art. 33 ¹ Lorsque l'employeur résilie le contrat immédiatement sans justes motifs, le travailleur a droit au salaire en espèces et au remboursement de l'éventuel salaire en nature jusqu'à l'expiration du délai de congé ou, si la durée du contrat est déterminée, jusqu'à son expiration.

² Le travailleur impute sur son salaire ce qu'il a épargné, ou bien ce qu'il a gagné en exécutant un autre travail ou le gain auquel il aurait intentionnellement renoncé.

Non-entrée
en service
ou abandon
injustifié
de l'emploi

Art. 34 ¹ Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel en espèces; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire.

² Le juge peut réduire l'indemnité selon sa libre appréciation, si l'employeur ne subit aucun dommage ou si le dommage est minime.

³ Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit être exercé, sous peine de péremption, par voie d'action en justice ou de poursuites dans les trente jours dès la non-entrée en place ou l'abandon de l'emploi.

Certificat

Art. 35 ¹ Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.

² A la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail.

Indemnité à
raison de
longs rapports
de travail

Art. 36 ¹ Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, l'employeur verse au travailleur une indemnité à raison de longs rapports de travail en mois de salaire, dont le nombre dépend de l'âge et des années de service. L'indemnité est fixée dans le tableau en annexe.

² Les salaires mensuels comprennent le salaire en espèces et celui en nature.

³ Pour le surplus, l'obligation de l'employeur de payer une indemnité, notamment la réduction ou la suppression de celle-ci s'il a cotisé auprès d'une institution de prévoyance, est soumise aux articles 339 bss CO.

VI. Dispositions finales

Réserve en faveur du droit régissant le contrat de travail

Art. 37 ¹ A défaut de dispositions dans le présent contrat ou si les parties n'ont pas conclu d'accords licites, le rapport de travail est régi par les dispositions sur le contrat de travail du CO ainsi que par la loi du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail).

² Il ne peut être dérogé aux dispositions citées à l'article 361 CO ni aux dispositions correspondantes contenues dans le présent contrat, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur.

³ Les dispositions citées à l'article 362 CO et les dispositions correspondantes contenues dans le présent contrat ne peuvent pas être modifiées au détriment du travailleur.

Remise du contrat-type de travail

Art. 38 ¹ L'employeur doit remettre un exemplaire du contrat-type de travail au travailleur lors de la conclusion du contrat.

² Lorsque les rapports de travail existent déjà, l'employeur remet le nouveau contrat-type au travailleur au moment de son entrée en vigueur.

³ Le présent contrat peut être obtenu à la Chancellerie d'Etat à Berne.

Justice civile

Art. 39 ¹ Les litiges relevant du contrat de travail ressortissent au tribunal du travail du district du domicile du défendeur ou du lieu de travail.

² La procédure est exempte de frais, toutefois, le juge peut infliger une amende à la partie téméraire et mettre à sa charge tout ou partie des débours et frais judiciaires.

Abrogation de textes législatifs

Art. 40 Le contrat-type de travail du 27 décembre 1972 pour travailleurs de l'économie domestique est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 41 ¹ Le présent contrat entre en vigueur le 20 août 1987.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 12 août 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

12
août
1987

Règlement du Collège de santé (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 9 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête

I.

Le Règlement du Collège de santé du 3 septembre 1968 est modifié
comme suit:

Article premier ¹ Inchangé.

² La section de médecine comprend quinze médecins au maximum,
y compris le médecin cantonal. Les différentes spécialités seront re-
présentées en fonction des besoins effectifs.

^{3 à 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

Berne, 12 août 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Règlement concernant l'infrastructure de la division automobile à l'Ecole d'ingénieurs de Bienne et l'utilisation de voitures privées et de service

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 g de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne et l'article 112 de l'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les fonctionnaires,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Indemnité pour le déplacement en voiture

- 1.1 Pour les professeurs et assistants de la division automobile de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne, dont la place de travail est à Vauffelin, Bienne est considérée comme lieu de travail.
- 1.2 Le déplacement de service de Bienne à Vauffelin avec une voiture privée est indemnisé annuellement moyennant un montant global qui correspond aux frais de déplacement avec un moyen de transport public.
- 1.3 Les autres déplacements de service avec une voiture privée sont réglés par une indemnité kilométrique conformément au taux fixé par l'Etat.
- 1.4 Dans des cas exceptionnels, le nombre des kilomètres effectués pendant le service avec une voiture privée peut être compensé par un nombre de kilomètres équivalent avec une voiture de service. Le chef de division est compétent pour accorder de telles autorisations. Cette compensation doit être signalée avec les formulaires des frais usuels.

2. Utilisation de l'infrastructure

- 2.1 Il n'est en principe pas permis d'exécuter des travaux privés dans les laboratoires et les ateliers.
Exception est faite pour les professeurs et assistants de la division automobile de l'Ecole d'ingénieurs de Bienne qui effectuent des travaux sur leur propre véhicule. Les travaux doivent être exécutés en dehors des heures de travail.
Les professeurs et assistants doivent se procurer eux-mêmes les pièces de rechange et le matériel d'usage.

- 2.2 Tant qu'il y aura de la place libre dans les locaux de la division automobile à Vauffelin, les professeurs et assistants pourront, avec la permission du chef de la division, y garer leurs véhicules privés.

Une location de 2 francs par jour et par véhicule sera facturée au bénéfice du compte de l'école.

3. Utilisation des véhicules de l'Etat

- 3.1 Le chef de la division pourra exceptionnellement autoriser les professeurs et assistants à utiliser en privé des véhicules appartenant à la division.

La taxe d'utilisation se calcule conformément au taux des indemnités kilométriques fixé par l'Etat. Pour le camion elle s'élève à fr.—.70 par kilomètre.

4. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Berne, 19 août 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*

Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Courtelary

La Cour suprême du canton de Berne,

vu l'article premier, 2^e alinéa du décret du 11 février 1987 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Courtelary,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Courtelary sont réparties comme il suit:

A. Le président I

1. traite toutes les affaires attribuées par l'article 2 CPC au président du tribunal à l'exception:
 - a des affaires mentionnées à l'article 2, chiffre 3 CPC;
 - b des affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5 CPC);
2. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction ou de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC);
3. traite les affaires d'assistance judiciaire;
4. exécute les commissions rogatoires en matière civile et en matière pénale;
5. exerce les fonctions de juge d'instruction;
6. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales relevant de la circulation routière qui sont renvoyées au juge unique sans instruction préalable;
7. traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées au président II.

B. Le président II

1. traite les affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5 CPC);
2. traite les affaires de poursuites et de faillites, c'est-à-dire:
 - a il exerce les fonctions d'autorité inférieure de surveillance (art. 18 ss Li LP) ainsi que celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 30 ss Li LP);
 - b il traite les affaires mentionnées à l'article 2, chiffre 3 CPC et à l'article 317 CPC;
3. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;

4. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales à l'exception de celles relevant de la circulation routière qui sont renvoyées au juge unique sans instruction préalable;
5. exerce en outre, sans rémunération spéciale, dans le district de Bienne, les fonctions prévues par le règlement concernant les attributions des présidents du tribunal de ce district.

Art. 2 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement avec effet rétroactif au 1^{er} août 1987.

Berne, 21 août 1987

Au nom de la cour suprême
du canton de Berne,

le président a. h.: *Blumenstein*
le greffier: *Sterchi*

Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu du décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne sont réparties comme suit:

A. Le président I:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 CPC);
2. dirige les tentatives de conciliation;
3. instruit les affaires civiles dans lesquelles il y a échange de mémoires (art. 156, 1^{er} al., CPC), y compris les affaires susceptibles d'appel mentionnées aux articles 2, chiffre 3 et 298a, chiffres 1, 2 et 4 CPC;
4. statue sur les demandes selon les articles 145 et 282 s., CCS;
5. statue sur les demandes d'assistance judiciaire, sauf dans les affaires qui sont de la compétence du président V;
6. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
7. *a* exerce les fonctions d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite et faillite (art. 18 ss LiLP) et d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 30 LiLP);
b instruit les affaires mentionnées à l'article 317 CPC.

B. Le président II:

1. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
2. exerce les fonctions de juge unique pour 17,5 % des affaires pénales (toutes en langue allemande).

C. Le président III:

1. exerce les fonctions de juge unique pour 10 % des affaires pénales;
2. exerce les fonctions de juge d'instruction pour 50 % des affaires pénales (surtout en langue française).

D. Le président IV:

1. est chargé de la réception des plaintes et dénonciations;
2. exerce les fonctions de juge d'instruction pour 50 % des affaires pénales (surtout en langue allemande);
3. exécute les commissions rogatoires en matière pénale.

E. Le président V:

1. traite les affaires énumérées aux articles 2 et 3 Li CCS;
2. traite les affaires mentionnées aux articles 2, chiffre 2 et chiffres 4 à 7, et 298a, chiffre 3 CPC ainsi que celles mentionnées à l'article 298a, chiffres 1, 2 et 4 CPC dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'appel;
3. traite les affaires de poursuites et faillites mentionnées à l'article 2, chiffre 3, CPC, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'appel;
4. exerce les fonctions de juge unique pour 37,5 % des affaires pénales.

F. Le président II du tribunal du district de Courtelary

exerce les fonctions de juge unique pour 35 % des affaires pénales (surtout en langue française); il fonctionne alors comme président III e.o du tribunal du district de Bienne.

Art. 2 ¹ Les présidents de tribunal se suppléent mutuellement selon les directives de leur doyen. Les prescriptions de l'article 50 LOJ sont réservées.

² En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 3 ¹ L'attribution des affaires selon l'article premier, lettre B, chiffre 2, lettre C, chiffre 1, lettre E, chiffre 4, et lettre F se fait selon les directives du doyen des présidents.

² L'attribution des affaires selon l'article premier, lettre C, chiffre 2 et lettre D, chiffre 2 se fait selon les directives du président IV.

³ Si le doyen le décide (cf. art. 5 ci-dessous), chaque président de tribunal a l'obligation d'accepter également certaines affaires qui ne lui sont pas attribuées habituellement et de les traiter avec l'aide de son personnel propre.

⁴ Le doyen des présidents prend de telles mesures dans chaque cas d'espèce, selon les besoins, notamment lorsqu'il y a déséquilibre dans les charges de travail ou pour des raisons de langue.

⁵ En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 4 ¹ En dehors des heures officielles de travail, un des présidents reste de permanence avec un commis-greffier, pour s'occuper des cas urgents en qualité de juge d'instruction. Ce service est effectué à tour de rôle selon les directives du président IV.

² En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 5 Le doyen des présidents au sens du présent règlement est celui qui est entré le premier en fonction; il est responsable:

1. de l'organisation des suppléances (art. 2);
2. des dérogations qui doivent être faites aux attributions habituelles des présidents (art. 3);
3. de l'établissement d'un plan de vacances pour les présidents de tribunal.

Art. 6 ¹ Le tribunal de district est divisé en deux sections, se composant chacune d'un président de tribunal et de quatre juges. En règle générale, l'une des sections s'occupe des affaires civiles, l'autre des affaires pénales.

² Les tribunaux de district se constituent eux-mêmes.

³ En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 7 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1987. Il remplace celui du 12 juin 1981.

Berne, 21 août 1987

Au nom de la Cour suprême,
le président e. r.: *Blumenstein*
le greffier: *Sterchi*

Ordonnance concernant la police du feu

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16, 1^{er} alinéa du décret du 13 novembre 1986 concernant la police du feu,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Prescriptions sur la protection-incendie

Article premier ¹ Les prescriptions de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB), selon appendice 1, sont impératives pour la protection-incendie.

² En complément des prescriptions sur la protection-incendie de l'AIB, les recommandations techniques en la matière d'organisations reconnues (selon appendice 2) doivent être prises en considération.

³ Si les prescriptions sur la protection-incendie de l'AIB ou les recommandations techniques en la matière d'organisations reconnues sont révisées, le Conseil-exécutif fixe alors dans quelle mesure ces modifications sont impératives; les décisions correspondantes doivent être publiées dans la Feuille officielle du canton de Berne.

II. Charges en matière de protection contre le feu et contrôles, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire

Art. 2 ¹ Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, l'AIB fixe les conditions et charges en matière de protection-incendie pour les catégories de bâtiments suivantes:

- a* bâtiments industriels et artisanaux,
- b* hôtels, restaurants, pensions, etc., y compris hôpitaux, homes pour personnes âgées et foyers médicalisés,
- c* bâtiments dans lesquels beaucoup de personnes séjournent momentanément ou en permanence, tels que commerces avec surface de vente excédant 1000 m², complexes scolaires, bâtiments administratifs relativement importants, théâtres, cinémas et dansings,
- d* installations pour le stockage et la manutention de matières et marchandises présentant un danger d'incendie,
- e* bâtiments élevés,

f halles de stationnement pour plus de 50 véhicules.

² Pour tous les autres bâtiments, c'est la commune qui est compétente en la matière.

Contrôles de
la construction

Art. 3 ¹ L'autorité compétente, selon l'article 2, contrôle – pendant l'exécution des travaux – si les charges requises en matière de protection-incendie ont été respectées.

² Elle effectue des contrôles, notamment dans les secteurs d'ouvrages qui, une fois le projet de construction achevé, ne peuvent plus être examinés ou dont l'examen implique des dépenses démesurées.

Contrôles
de réception

Art. 4 ¹ Une fois les travaux de construction terminés, le propriétaire ou son représentant doit confirmer à l'autorité compétente que les charges en matière de protection-incendie ont été remplies.

² L'autorité compétente effectue des contrôles de réception, sur la base d'une appréciation conforme à ses tâches.

³ Dans le cas d'ouvrages présentant des risques considérables pour les personnes ou les biens matériels, ainsi que pour les projets de construction importants, il y a lieu d'effectuer des contrôles de réception dans chaque cas.

Défectuosités
constatées
au cours des
contrôles

Art. 5 ¹ Si l'autorité compétente constate des défauts en matière de protection-incendie, lors du contrôle de la construction ou de réception, elle devra immédiatement les communiquer au propriétaire et exiger qu'il les élimine.

² Elle impartit au propriétaire des délais raisonnables pour la suppression des défauts.

³ Elle ordonne les mesures immédiates nécessaires, si le danger d'incendie ou d'explosion causé par les défauts est particulièrement important.

Contrôle
ultérieur

Art. 6 Après suppression des défauts, l'autorité compétente doit effectuer un contrôle.

III. Contrôles de protection-incendie (surveillance du feu)

But

Art. 7 Les contrôles de protection-incendie visent à déceler, dans des bâtiments existants, des défauts en rapport avec l'exploitation et l'organisation; ils ont pour but, par ailleurs, de détecter les erreurs de construction importantes, ainsi que les défauts concernant les installations techniques de protection contre le feu, tout en veillant à ce que les propriétaires d'immeubles éliminent lesdits défauts.

Compétences

Art. 8 ¹ L'AIB effectue des contrôles de protection-incendie dans les bâtiments suivants:

- a* ouvrages importants, indépendamment de leur affectation,
- b* ouvrages industriels et artisanaux relativement importants,
- c* hôtels, pensions, hôpitaux et foyers médicalisés, homes, ainsi que bâtiments à taux d'occupation élevé.

² Sous réserve du 3^e alinéa, les communes effectuent des contrôles de protection-incendie dans tous les autres bâtiments.

³ Les bâtiments suivants doivent être contrôlés par leurs propriétaires (auto-contrôle):

- a* bâtiments affectés exclusivement à l'habitation (sans les ouvrages importants),
- b* catégories particulières de bâtiments présentant de faibles risques d'incendie, ainsi que bâtiments dont la surveillance au point de vue protection-incendie est garantie de manière suffisante par un personnel spécialisé en la matière et propre à l'entreprise,
- c* petits ouvrages, indépendamment de leur affectation.

Auto-contrôle
1. Généralités

Art. 9 ¹ Les bâtiments faisant l'objet d'un auto-contrôle doivent être examinés périodiquement par le propriétaire, sur la base de check-lists simples de l'AIB.

² Les déficiences constatées doivent immédiatement être supprimées.

³ Les contrôles en matière de protection-incendie d'installations de chauffage et d'évacuation de gaz et de fumée, dans le cadre de leur nettoyage, sont réservés.

2. Surveillance

Art. 10 ¹ La surveillance en matière de protection-incendie des bâtiments devant faire l'objet d'un auto-contrôle échoit aux communes.

² Elle consiste surtout à veiller à ce que les propriétaires de bâtiments éliminent les déficiences importantes au point de vue protection-incendie constatées par des organes de contrôle.

Réalisation
des contrôles

Art. 11 ¹ Tous les bâtiments soumis à un contrôle au point de vue protection-incendie doivent être vérifiés périodiquement, en règle générale au moins une fois tous les cinq ans.

² La date de contrôle devra être communiquée à temps au propriétaire.

³ Si des déficiences sont constatées lors des contrôles de protection-incendie, il faut procéder selon les articles 5 et 6.

IV. Surveillance, exécution

AIB

Art. 12 ¹ L'AIB

a fixe les charges en matière de protection-incendie, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire (art. 2, 1^{er} al.), ainsi que pour toutes procédures d'approbation des plans et autres procédures d'autorisation (art. 9, 2^e al. du décret concernant la police du feu);

b effectue des contrôles de protection-incendie;

c forme ses collaborateurs occupés à temps partiel et les inspecteurs du feu;

d fournit la documentation aux spécialistes de la construction en activité dans le canton de Berne et informe le public sur les questions présentant un intérêt au point de vue protection-incendie.

² Elle exerce la haute surveillance de l'exécution de la protection-incendie par les communes et surveille les ramoneurs.

³ Si l'AIB recourt à des organisations de droit privé pour l'exécution de la protection-incendie, celles-ci ne pourront que constater et établir des expertises; elles ne disposeront toutefois pas d'un pouvoir souverain de décision.

Préfet

Art. 13 ¹ Le préfet veille notamment à ce que toutes ses décisions portant sur des demandes de permis de construire soient si nécessaire assorties de charges en matière de protection-incendie et exerce la surveillance de l'exécution de la protection-incendie par les communes.

² Il contrôle périodiquement le travail de l'inspecteur du feu communal.

³ Un ou plusieurs experts en matière de protection-incendie, occupés à temps partiel par l'AIB, sont à sa disposition pour le conseiller sur le plan technique.

Communes
1. Tâches

Art. 14 ¹ Les communes fixent les charges en matière de protection-incendie dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire (art. 2, 2^e al.) et effectuent des contrôles de protection-incendie. Elles veillent en outre à ce que toutes leurs décisions portant sur des demandes de permis de construire soient si nécessaire assorties de charges en matière de protection-incendie.

² Les communes désignent, en vue de réaliser ces tâches, un ou plusieurs inspecteurs du feu et assurent leur remplacement.

2. Inspecteurs
du feu

Art. 15 ¹ Seules les personnes remplissant les exigences à fixer par l'AIB peuvent être nommées inspecteurs du feu.

² La nomination de l'inspecteur du feu doit être communiquée à l'AIB.

³ Après avoir été nommé, l'inspecteur du feu communal est assermenté par le préfet.

3. Statut juridique de l'inspecteur du feu

Art. 16 ¹ L'inspecteur du feu est un fonctionnaire communal exerçant son activité à titre principal ou à titre accessoire.

² Le mode de nomination, la période de fonction, les droits et devoirs sont régis par le règlement communal, dans les limites des prescriptions cantonales.

Coûts d'exécution

Art. 17 ¹ L'autorité compétente (canton, AIB, communes) – articles 12 à 16 – doit supporter tous les coûts d'exécution de la protection-incendie.

² Si l'AIB délègue aux communes des tâches de protection-incendie, elle devra en supporter les coûts d'exécution.

³ La perception d'émoluments pour l'exécution de la protection-incendie est réservée (art. 24 du décret).

V. Dispositions transitoires et finales

Inspecteurs du feu en fonction

Art. 18 ¹ Les inspecteurs du feu en fonction, qui ne satisfont plus aux nouvelles exigences requises pour leur fonction (art. 15), continuent d'exercer leur activité, au plus tard jusqu'à expiration de leur période de fonction.

² La nomination de ces inspecteurs du feu peut être reconduite, avec l'approbation de l'AIB, s'ils semblent capables d'assumer leur fonction, en dépit d'un manque de qualification.

Abrogation de textes législatifs

Art. 19 De par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'ordonnance du 2 juin 1976 concernant la police du feu est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

Berne, 26 août 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice 1

Prescriptions sur la protection-incendie de l'AIB, Edition 1986

- 100 *Généralités*
- 101 Organisation de la protection-incendie
- 102 Principes de la protection-incendie
- 103 Prévention des incendies causés par le soudage et autres travaux à feux nus
- 104 Protection-incendie dans le cadre d'une exploitation
- 105 Protection-incendie sur les chantiers
- 106 Comportement en cas de sinistre

- 200 *Prescriptions sur les constructions*
- 201 Dispositions générales
- 202 Maisons d'habitation
- 203 Locaux de réunion
- 205 Restaurants et autres établissements analogues
- 206 Hôtels
- 207 Homes et établissements
- 208 Etablissements hospitaliers
- 209 Magasins d'une surface de vente jusqu'à 1000 m²
- 210 Grands magasins d'une surface de vente supérieure à 1000 m²
- 211 Bâtiments élevés
- 212 Bâtiments administratifs
- 213 Bâtiments industriels et artisanaux
- 214 Exploitations agricoles
- 215 Parkings et garages pour véhicules à moteur

- 300 *Matériaux de construction, parties de construction, ossatures porteuses*
- 301 Classification des matériaux et parties de construction
- 302 Parties de construction, revêtements
- 304 Emploi de matériaux de construction combustibles
- 305 Murs coupe-feu, compartiments et cellules coupe-feu
- 306 Portes coupe-feu

- 400 *Installations de chauffage*
- 401 Montage d'installations de chauffage
- 402 Chauffages au mazout et entreposage de mazout
- 403 Chauffages à gaz
- 404 Chauffages à air chaud
- 405 Cheminées de salon (cheminées françaises)
- 406 Cuisines, emplacements pour la cuisson, cuisinières

- 407 Fumoirs
- 408 Installations de séchage
- 409 Chauffage aux copeaux de bois et entreposage de copeaux de bois
- 410 Poêles en faïence et bancs-poêles
- 411 Installations de fluides transporteurs de chaleur
- 420 Installations d'évacuation de la fumée

- 500 *Matières dangereuses au point de vue incendie*
- 501 Entreposage de liquides facilement combustibles
- 502 Stations-service
- 503 Installations pour travaux de peinture au pistolet
- 504 Entreposage de gaz liquéfié
- 505 Utilisation de gaz liquéfié
- 506 Installations de biogaz

- 600 *Installations techniques*
- 601 Installations de ventilation et de climatisation
- 602 Installations de protection contre la foudre
- 603 Eclairage de secours – Signalisation des voies d'évacuation
- 604 Installations d'extinction
- 605 Installations d'ascenseurs et monte-charge
- 606 Montage de moteurs à explosion stationnaires

- 700 *Ramonage*
- 701 Feux de cheminées
- 702 Ramonage – Fréquence des nettoyages
- 703 Nettoyage des installations de chauffage dans les chalets d'alpage et les cabanes de montagne

Appendice 2

Recommandations techniques en matière de protection-incendie d'organisations reconnues

- Directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie (AEAI)
 - Evaluation du risque d'incendie 1984
 - Examen des matériaux et éléments de construction 1976
 - Installations électriques 1972
 - Matières et marchandises présentant un danger d'incendie et d'explosion 1984
 - Installations de détection d'incendie
 - Partie A 1982
 - Partie B-3 1985
 - Partie C-2 1983
 - Prescriptions pour installations sprinkler 1972
 - Extincteurs portatifs 1968, avec additif 1982
 - Examen de la capacité d'extinction des extincteurs portatifs 1968, avec additif 1985
 - Installations de détection de gaz et de vapeurs combustibles 1984
- Répertoire de la protection contre l'incendie de l'AEAI, éditions respectives
- La prévention des incendies causés par le soudage et autres travaux à feux ouverts (Service de prévention d'incendie pour l'industrie et l'artisanat, SPI; Association suisse pour la technique du soudage, ASS; AEA), année 1980
- Prescriptions concernant les installations électriques intérieures de l'Association suisse des électriciens (ASE), édition 1985
- Règles de l'ASE pour l'estimation du risque d'explosion dans les installations présentant un tel risque / répartition en zones (ASE 3307), année 1984
- Recommandations pour les installations de protection contre la foudre (ASE 4022), année 1967
- Directives gaz, installations de distribution de gaz et pose d'appareils à gaz (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, SSIGE), année 1977
- Directives de la SSIGE pour la construction et l'exploitation des chaufferies à gaz, année 1984
- Liste de l'estampille de la station d'essais gaz (SSIGE), dernière édition valable

-
- Directives de l'ASS concernant le stockage, le transport et l'utilisation de gaz, année 1983
 - Directives pour le stockage d'hydrocarbures (Carbura)
Office central suisse pour l'importation des carburants et combustibles liquides, édition 1.74, compléments: 10.75